## ART. 2 N° CF4

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2018

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-1252 PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR - (N° 812)

Adopté

# AMENDEMENT

Nº CF4

présenté par Mme Hai, rapporteure

#### **ARTICLE 2**

- I. Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :
- « 8° bis Le début du dernier alinéa de l'article L. 133-45 est ainsi rédigé :
- "Lorsque l'utilisateur de services de paiement est un consommateur, le prestataire de services de paiement l'informe d'au moins une instance...(le reste sans changement) " ».
- II. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 :
- « Le même article L. 133-45...(le reste sans changement) ».
- III. Rédiger ainsi le début du dernier alinéa :
- « "Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, le prestataire de services de paiement l'informe de l'existence ou non... (*le reste sans changement*) " ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.